

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDOM DU JURA

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CJ/MB/2024/L_332
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SYDOM DU JURA implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "PFAS".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois campagnes d'analyses PFAS ont bien été réalisées et les résultats disponibles laissent apparaître un enjeu limité sur le site.

Les constats font ressortir principalement des demandes concernant :

- l'établissement d'une liste des produits du site mentionnant la présence ou non de PFAS et la procédure prévue pour sa mise à jour ;
- la description des prélèvements d'eau qui n'ont pas été réalisés sous accréditation ;
- la réalisation d'une campagne supplémentaire sous accréditation (prélèvement et analyses) ;
- des ajustements à apporter sur les déclarations GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a indiqué, par courrier du 26/09/2023, l'absence de produits avec PFAS sur son site. Il précise qu'il n'y a pas d'utilisation de produits chimiques dans le process et que les quelques produits sur site se résument à des huiles et graisses en faible quantité, l'entretien du matériel étant sous-traité. Il est indiqué à l'exploitant que certains produits comme les lubrifiants peuvent contenir des PFAS, d'où la nécessité d'établir une liste de produits en vérifiant l'absence de PFAS à travers les FDS ou, en cas de doute, après avoir contacté le fabricant. Concernant les opérations de maintenance et d'entretien confiées à des entreprises extérieures, l'exploitant pourra demander aux sous-traitants de vérifier la présence ou non de PFAS dans leurs produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des produits du site (lubrifiants, extincteurs...) avec la mention de présence ou non de PFAS. Une procédure sera également définie pour la mise à jour de cette liste en cas de modification de process ou d'utilisation d'un nouveau produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le dernier plan topographique du site, en date du 10/11/2023, a été consulté.

Un seul point de rejet est recensé sur le site et correspond aux eaux de ruissellement (pistes, zones réaménagées...) qui, après transit dans des bassins de collecte, sont rejetées dans un affluent temporaire du ruisseau de la Serenne.

A noter que les lixiviats sont collectés via un réseau spécifique et ne font pas l'objet d'un rejet dans le milieu naturel.

Le point de rejet « eaux de ruissellement » a fait l'objet de 3 campagnes de prélèvements : le 06/09/2023, le 31/05/2024 et le 24/06/2024.

Les résultats des deux premières campagnes étaient disponibles lors l'inspection et portaient sur le contrôle des 20 PFAS obligatoires, de l'AOF mais également des 8 PFAS optionnels.

Les résultats de la campagne de juin ont été transmis à l'inspection suite à la visite. Il est à noter que la méthode indiciaire AOF est manquante pour cette campagne (point abordé plus loin).

Il est demandé à l'exploitant si le site a fait l'objet, par le passé, d'exercices d'extinction d'incendies, événements connus pour être générateurs de PFAS. Aucun exercice de ce type n'est recensé sur le site. En revanche, des incendies ont déjà eu lieu, le dernier en juin 2023 au niveau du casier 6. L'exploitant précise que les eaux souillées ont été collectées et évacuées vers un site de traitement à Dijon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une version informatique du dernier plan topographique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les analyses ont été réalisées par CARSO, laboratoire accrédité par le COFRAC pour les analyses

de PFAS (accréditation N° 1-1531). En revanche, les prélèvements ont été effectués par l'exploitant qui ne dispose pas d'agrément, ce qui constitue une non-conformité. Il est néanmoins noté que : - les modalités de prélèvements décrites par l'exploitant (notamment la réalisation de 5 flaconnages prélevés à intervalle régulier au cours de la vidange) semblent cohérentes avec les bonnes pratiques décrites dans le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (notamment son point 2.1.3.b relatif aux rejets ponctuels ou discontinus) ; - les enjeux apparaissent limités au regard de la nature du rejet et des résultats obtenus (< LQ) au cours des différentes campagnes. A signaler que le laboratoire Qualio, destinataire des résultats, joue uniquement le rôle de boîte aux lettres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne complémentaire sera réalisée dans un délai de 6 mois en s'assurant d'un prélèvement et d'analyses réalisés sous accréditation. Il conviendra notamment de bien inclure l'indice AOF qui n'a pas été analysé lors de la campagne de juin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Le seul point de rejet correspond à un rejet discontinu lié aux précipitations. Dans ces conditions, le prélèvement asservi au débit sur 24h n'est pas justifié et le prélèvement ponctuel asservi au temps est à privilégier. L'échantillonnage a été réalisé par l'exploitant en sortie de bassins de collecte des eaux de ruissellement et avant rejet à l'extérieur du site. La méthode de prélèvement décrite au cours de l'inspection doit être précisée dans une note succincte (localisation du point de prélèvement,

méthode de prélèvement, nombre d'échantillons...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira une note détaillant les modalités de prélèvement mises en œuvre pour la collecte des trois échantillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification différent selon les campagnes mais restent conformes aux seuils fixés. Les résultats obtenus lors des trois campagnes sont toujours inférieurs à la limite de quantification ou égal pour ce qui concerne l'AOF lors du prélèvement de mai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des deux premières campagnes ont été enregistrés dans GIDAF mais plusieurs anomalies ont été relevées lors de l'inspection, à savoir des erreurs dans les fichiers déposés et dans les limites de quantification à prendre en compte.

Suite à l'inspection, l'exploitant a apporté les modifications utiles et ajouté les résultats de la troisième campagne de juin.

L'observation des déclarations GIDAF fait apparaître que l'exploitant a indiqué, pour plusieurs substances, que l'analyse n'a pas été faite (ex. pour les PFAS PFDoA, PFPeS...). Il s'agit d'une erreur car les résultats d'analyses montrent bien des valeurs pour les 20 PFAS obligatoires. Cette erreur semble liée au fait que, pour certaines substances, deux abréviations différentes peuvent apparaître (cf. article 3 de l'AM du 20 juin 2023). La mention des codes Sandre sur les rapports d'analyses faciliterait la saisie pour l'exploitant.

Les résultats concernés restent néanmoins inférieurs au seuil de quantification.
Concernant l'indice AOF lors du prélèvement de mai, la déclaration doit mentionner un résultat « égal » à la limite de quantification et non « inférieur ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera ses déclarations GIDAF pour les substances manquantes et corrigera la donnée AOF pour mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois